

PROJET DE RÈGLEMENT 2023-358 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2013-270 POUR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÉRIEN AFIN DE MODIFIER LES NORMES SUR LES COURS AVANT EN BORDURE DE LAC

- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté un Règlement de zonage portant le numéro 2013-270 pour l'ensemble de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la cour avant d'un terrain en bordure de lac est considérée vers le chemin qui le dessert;
- CONSIDÉRANT QUE** plusieurs terrains intérieurs transversaux riverains sont petits et l'implantation de bâtiments accessoires est très restrictive;
- CONSIDÉRANT QU'** inverser la cour avant vers le lac permettrait l'implantation de bâtiments accessoires sur les terrains;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 juillet 2023 par France Michaud ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a tenu une séance de consultation publique sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption le 11 septembre 2023, conformément à la Loi;
- CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable au règlement a été suivie;

2023-179 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par France Michaud, appuyé par Carl Desrosiers et résolu à l'unanimité que le projet de règlement # 2023-358 modifiant le règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier les normes sur les cours avant en bordure de lac est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Numéro et titre du règlement

1. Le présent projet de règlement porte le numéro 2023-358 et s'intitule « *Projet de règlement # 2023-358 modifiant le Règlement de zonage 2013-270 pour la municipalité de Saint-Valérien afin de modifier les normes sur les cours avant en bordure de lac.* »

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS NORMATIVES

Terrain intérieur transversal riverain

2. La section 2 du chapitre 7 intitulée « Bâtiments accessoires à un usage du groupe H - Habitation » est modifiée. La modification consiste à ajouter, après l'article 126, l'article 126.1 contenant le texte suivant :

« 126.1 Terrain intérieur transversal riverain aux lacs de villégiature

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, pour les [usages](#) du groupe habitation implantés sur un [terrain intérieur transversal](#) riverain situé entre une rue ou un chemin privé et un lac de villégiature, les [garages résidentiels](#), les [remises](#) et les serres résidentielles pourront être implantés à l'intérieur de la [cour avant](#) en respectant les conditions suivantes :

- 1) Il est impossible d'ériger le bâtiment accessoire à l'intérieur des cours latérales ou arrières. Aux fins d'application du présent article, il est impossible d'implanter le bâtiment accessoire lorsqu'il se trouve dans la rive ou vis-à-vis la façade arrière du bâtiment principal.
- 2) Le bâtiment accessoire ne peut se trouver vis-à-vis la façade principale du bâtiment principal.
- 3) Les marges avant et latérales prescrites pour la zone concernée doivent être respectées.
- 4) Toutes les autres dispositions applicables aux bâtiments accessoires s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires. »

Index terminologique

3. Le chapitre 18 intitulé « Index terminologique » est modifié. La modification consiste à ajouter, après la définition « terrain intérieur transversal », la définition suivante :

« Terrain intérieur transversal riverain

Signifie un terrain adjacent à une rue ou un chemin privé et un lac de villégiature. »

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Adopté à Saint-Valérien, ce 3^e jour de juillet 2023.

Marie-Paule Cimon
Directrice générale et greffière-trésorière

Robert Savoie
Maire

Avis de motion : 3 juillet 2023

1^{er} projet de règlement adopté par la résolution n° 2023-132 : 3 juillet 2023

Avis public de la consultation publique publié : 14 août 2023

Consultation publique le : 11 septembre 2023

2^e projet de règlement adopté par la résolution n° 2023-156: 11 septembre 2023

Avis public aux personnes intéressées : 19 septembre 2023

Adoption du règlement : 2 octobre 2023

Approbation par la MRC Rimouski-Neigette : 9 novembre 2023

Entrée en vigueur : 9 novembre 2023